



MODIFICATION
selon décision du
09 FEV. 2017

Statuts de la Fondation Rétropomme

DEP. FEDERAL DE L'INTERIEUR
Autorité fédérale de surveillance des fondations

Article premier - Dénomination

Sous la dénomination

H. Antonio
Helena Antonio
Responsable

Fondation Rétropomme

il existe une fondation au sens des articles 80 ss du Code civil suisse.

Article 2 - Durée

La durée de la Fondation est illimitée.

Article 3 - Siège

Le siège de la Fondation est à Corcelles-Cormondrèche (NE)

Si nécessaire, avec l'approbation préalable de l'autorité de surveillance, il peut être transféré dans un autre canton romand.

Article 4 - Buts

La Fondation a pour buts :

- de contribuer à la sauvegarde du patrimoine fruitier de Suisse romande en créant et maintenant un réseau de vergers conservatoires de variétés anciennes en Suisse romande ;
- d'étudier le patrimoine fruitier, de collecter des données scientifiques - dont des données agronomiques, morphologiques, ethnobotaniques et historiques - le concernant, de diffuser au maximum les informations ainsi réunies aux spécialistes et aux autorités, de les vulgariser à l'intention du public;
- de fournir un soutien scientifique, technique et administratif à l'Association Rétropomme.

Elle se réserve expressément le droit de modifier un ou plusieurs de ses buts en vertu de l'art. 86a CC.

La Fondation est d'intérêt public. Elle ne poursuit aucun but lucratif et ne vise aucun gain.

Article 5 - Moyens d'action

La Fondation assume en particulier les activités suivantes :

- a) Inventaire
- b) Conservation
- c) Etudes variétales
- d) Vulgarisation : Elle diffuse les connaissances collectées sur le patrimoine fruitier de Suisse romande grâce aux moyens suivants :
 - Sensibilisation du public
 - Pédagogie
 - Plate-forme d'information et d'expertise
 - Bulletin, site Internet et relations publiques

La Fondation exerce en principe son activité en Suisse romande.

Article 6 - Fortune et ressources

La Fondation bénéficie du capital initial de CHF 10'000.00, apporté par diverses contributions en espèces de donateurs.

Ses ressources sont :

- les dons et les legs,
- les recettes dégagées par ses activités,
- les revenus de sa fortune et, le cas échéant, ses participations,
- les fonds obtenus auprès d'organismes publics, cantonaux ou nationaux, tels que l'Office fédéral de l'agriculture et le Fonds suisse pour le paysage, dans le but de réaliser des projets spécifiques. Ces fonds ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles définies dans les contrats des projets. De plus, selon les projets, 10 à 20% des fonds sont destinés à la gestion des projets eux-mêmes.

Article 7 - Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- Le Conseil de fondation comprenant de trois à sept membres, dont un est président et un est secrétaire,
- Le bureau constitué d'un directeur technique et d'un directeur administratif¹,
- L'organe de révision.

Les compétences du Conseil de fondation et celles du bureau, ainsi que leurs relations, sont décrites dans le règlement d'organisation de la Fondation.

¹ Pour faciliter la lecture des statuts, seul le masculin est utilisé. Il va de soi que les fonctions décrites peuvent être attribuées à des femmes.

Article 8 - Conseil de fondation

La Fondation est dirigée par le Conseil de fondation dont les membres travaillent de manière bénévole dans le cadre de leur fonction de membre. Ils peuvent cependant être indemnisés pour leurs frais (déplacements, etc.).

Le Conseil de fondation peut prendre des décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple dans la mesure où l'acte de fondation ou un règlement ne prévoient pas la majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui tranche.

Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers, après consultation des deux directeurs, coopter de nouveaux membres. Il procède de même pour le remplacement de membres sortants.

Article 9 – Bureau

Le Conseil de fondation délègue les tâches opérationnelles de la Fondation à un organe extérieur, le bureau, constitué d'un directeur technique et d'un directeur administratif qu'il nomme. Leurs compétences et leurs fonctions sont décrites dans le règlement d'organisation de la Fondation.

Article 10 - Organe de révision

Le Conseil de fondation désigne un organe de révision conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.

Article 11 - Réglementation du droit de signature et de représentation

La réglementation du droit de signature et de représentation est édictée par le Conseil de fondation, après consultation des deux directeurs, dans le règlement d'organisation de la Fondation.

Article 12 – Comptes

Les comptes de la Fondation sont arrêtés au 31 mars de chaque année. Ils doivent être approuvés par le Conseil de fondation.

Article 13 - Modification des statuts et du règlement d'organisation

Le Conseil de fondation, après consultation des deux directeurs, est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts et/ ou du règlement d'organisation de la Fondation, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 14 - Dissolution, liquidation

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance la dissolution de la Fondation, conformément aux dispositions légales en vigueur. Dans un tel cas, les biens de la Fondation ne pourront être remis qu'à une personne morale dont le siège est en Suisse ainsi que bénéficiant d'une exonération fiscale et poursuivant un but similaire. La restitution de l'avoir de la Fondation aux fondateurs et aux héritiers est exclue.

Statuts adoptés le 29 avril 2011, et modifiés (article 12) le 25 janvier 2017

